

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matafiti 128
N° 33

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1979 11 juil. Loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. (J.O.R.F. du 12 juillet 1979, page 1711)	851
11 juil. Loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. (Rectificatif au J.O.R.F. du 12 juillet 1979, page 1711, 2e colonne, renvoi (1). (J.O.R.F. du 13 juillet 1979, page 1822)	853
31 août Circulaire ministérielle relative à la motivation des actes administratifs. (J.O.R.F. du 4 septembre 1979, page 2146)	853

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 24 sept. Décision n° 1724 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1979	858
---	-----

24 sept. Décision n° 1725 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 19 juin 1979	858
24 sept. Décision n° 1726 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 13 avril 1979	859
Extraits	859

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1979 24 sept. Décision n° 4565 IDV/AU autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mme Marguerite Rere, à Arue	862
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

N.B.— Renvoi (1) voir page suivante.

Article 1er.— Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 2.— Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Art. 3.— La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Art. 4.— Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 5.— Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Loi n° 79-587 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

- Projet de loi n° 766 ;
- Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 991) ;
- Discussion et adoption le 25 avril 1979.

Sénat :

- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 300 (1978-1979) ;
- Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 352 (1978-1979) ;
- Discussion et adoption le 5 juin 1979.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1114) ;
- Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 1129) ;
- Discussion et adoption le 27 juin 1979.

Art. 6.— Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 7.— Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la présente loi.

Art. 8.— L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. »

Art. 9.— Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 11 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis.— Les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Art. 10.— I.— La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée est rédigée ainsi qu'il suit :

« Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée. »

II.— Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 précitée, les mots : « l'administré » sont remplacés par les mots : « l'intéressé ».

Art. 11.— Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Celles de l'article 6 entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

LOI n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Rectificatif au Journal officiel du 12 juillet 1979, page 1711, 2e colonne, renvoi (1).

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 31 août 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Paris, le 31 août 1979.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 donne aux personnes physiques ou morales le droit d'être informées des motifs des actes administratifs pris à leur égard. Intervenant après la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés, et la loi du 17 juillet 1978 qui ouvre un droit d'accès aux documents administratifs, ce texte constitue un élément important d'une politique d'ensemble tendant à accroître les garanties des citoyens et à améliorer leurs rapports avec les administrations. Son application exigera de profonds changements dans les méthodes et les habitudes des services.

La présente circulaire a pour objet de préciser :

- I.— L'économie générale de la loi ;
- II.— La date et les conditions de son entrée en vigueur ;
- III.— L'analyse des catégories d'actes administratifs qui doivent être motivés ;
- IV.— Le contenu et la forme de la motivation
- V.— Les conditions de notification ou publication des motifs des décisions.

I.— ECONOMIE GENERALE DE LA LOI

A.— La loi n'impose pas une obligation générale de motivation des actes administratifs, mais elle réalise une très large extension des cas de motivation obligatoire.

Loi n° 79-587 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Compléter ainsi qu'il suit :

Sénat :

- Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 456 (1978-1979) ;
- Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 458 (1978-1979) ;
- Discussion et adoption le 30 juin 1979.

Assemblée nationale :

- Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture (n° 1274) ;
- Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 1275) ;
- Discussion et adoption le 30 juin 1979.

Sénat :

- Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, n° 474 (1978-1979) ;
- Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois (n° 475) ;
- Discussion et adoption le 30 juin 1979.

La plupart des décisions dont la motivation est actuellement exigée en vertu de textes particuliers sont également visées par les dispositions de l'article 1er de la nouvelle loi. Il va de soi que les textes qui imposeraient la motivation dans des cas non prévus par la loi restent en vigueur et doivent continuer à être appliqués comme dans le passé.

La loi qui vient d'être adoptée crée des obligations juridiques de motivation expresse. Rien ne s'oppose à ce que les autorités administratives aillent au-delà de ces obligations et, dans un souci de bonne administration, motivent des décisions qui ne sont pas comprises dans le champ d'application de la loi. Il sera cependant souhaitable de bien distinguer, dans les instructions que vous adresserez à vos services, les catégories de décisions qui doivent être motivées en vertu d'un texte et celles qui le sont en vertu d'instructions dépourvues de valeur réglementaire.

B.— 1° L'article 1er de la loi dispose qu'ont le droit d'être informées des décisions administratives « les personnes physiques et morales ». C'est intentionnellement que le législateur a utilisé des termes aussi généraux : toutes les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, toutes les personnes morales, publiques ou privées qui font l'objet de décisions énumérées dans la suite de l'article 1er sont bénéficiaires de la loi.

2° Sont soumises à l'obligation de motivation expresse les « décisions administratives individuelles ». La notion de *décision administrative* doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence ; je rappelle que peuvent avoir ce caractère des décisions prises non seulement par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, mais aussi les personnes morales de droit privé investies de prérogatives de puissance publique. Il vous appartiendra d'appeler l'attention des organismes placés sous votre tutelle ou votre contrôle sur les obligations qui résultent pour eux de la loi.

En revanche, les actes qui n'ont pas le caractère de décisions, et notamment les mesures d'ordre intérieur, échappent à l'obligation légale de motivation.

3° La notion de *décisions individuelles* peut faire l'objet d'interprétations divergentes. Elle exclut certainement les décisions réglementaires proprement dites et inclut certainement les décisions collectives qui intéressent un ensemble de personnes nommément désignées.

Tant que la question n'aura pas été tranchée par les juridictions compétentes, il conviendra de motiver aussi les décisions qui empruntent certains de leurs traits au régime des actes individuels et d'autres à celui des actes réglementaires (déclaration d'utilité publique, classement d'un site, etc.). Le caractère de ces actes pourra cependant justifier certaines modalités particulières de motivation (cf III).

4° La loi précise que doivent être motivées les décisions défavorables — les seules à la vérité pour lesquelles le problème se pose — et elle illustre ce principe en ne retenant, dans la liste de types de décisions qu'elle déclare soumises à motivation, que celles qui ont un caractère négatif ou restrictif, ou constituent une sanction.

5° La loi ne fait pas un sort spécial aux réponses à des recours administratifs. Les décisions prises sur recours gracieux ou hiérarchique ne sont obligatoirement motivées que dans la mesure où la décision initiale doit l'être elle-même. Il reste que la motivation des réponses faites à des recours administratifs sérieux est, dans tous les cas, souhaitable.

C.— 1° Le défaut de motivation, s'il est justifié par l'urgence absolue de la décision à prendre, n'entache pas celle-ci d'irrégularité. Vous voudrez bien appeler l'attention de vos services sur le fait que cette dispense de motivation en cas d'urgence n'a qu'un caractère provisoire : le premier alinéa de l'article 2 de la loi précise en effet que, sur demande de l'intéressé, les motifs devront être communiqués dans le délai d'un mois, comme d'ailleurs ils devraient l'être au juge en cas de recours contentieux. Il importe donc que, même en cas d'urgence, l'autorité qui prend la décision soit en mesure d'énoncer clairement les motifs de celle-ci.

Il résulte, d'autre part, des termes de la loi, qu'aucune catégorie d'actes envisagée dans son ensemble n'échappe à l'obligation de motivation du fait d'urgence. Celle-ci doit être appréciée cas par cas, dans les circonstances particulières de chaque décision.

2° La loi ne déroge pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret. Il résulte de cette disposition que le défaut de motivation n'entachera pas d'illégalité une décision administrative lorsque l'énoncé des motifs entraînerait la divulgation de tels faits.

D.— L'article 3 de la loi dispose qu'une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

En ce qui concerne les décisions implicites positives, la loi confirme ainsi la solution dégagée par la jurisprudence qu'elle étend aux décisions implicites de rejet.

Pour ces dernières, et pour celles-là seules, l'absence de sanction du défaut de motivation trouve sa contrepartie dans une prorogation des délais. Lorsque l'intéressé aura demandé, dans le délai du recours contentieux, à connaître les motifs d'une décision implicite de rejet, ces motifs devront lui être communiqués dans le mois suivant la demande. Dans ce cas, les délais de recours contentieux seront prorogés jusqu'à l'expiration du deuxième mois suivant le jour où les motifs auront été communiqués. Il va de soi que, s'il n'est pas répondu à la demande de communication des motifs, les délais restent indéfiniment ouverts.

Par conséquent, si rien n'est changé au régime des décisions implicites positives prévues par un certain nombre de textes, le régime des décisions implicites de rejet entrant dans le champ d'application de la loi se trouve profondément modifié : la possibilité pour les intéressés d'obtenir communication des motifs de ces décisions et la prorogation des délais de recours contentieux qui l'accompagne doivent conduire les administrations à se prononcer, dans tous les cas, de façon explicite sur les demandes dont le rejet doit être, aux termes de la loi, motivé.

E.— L'obligation de faire connaître les motifs des décisions s'applique à certaines décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail. Une instruction du ministre de la santé et du ministre du travail précisera les conditions d'application de la loi par ces organismes et institutions.

II.— DATE ET CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LA MOTIVATION

Les dispositions de la loi relatives à la motivation des actes administratifs proprement dits entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa promulgation, c'est-à-dire le 11 janvier 1980. Les dispositions

relatives à la motivation des décisions prises par les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail entreront en vigueur six mois plus tard.

Le délai qui reste disponible jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi devra être utilisé pour prendre les dispositions pratiques nécessaires à l'application du texte : établissement des listes d'actes à motiver dressées en fonction des besoins des services, modification des formulaires, examen des problèmes particuliers que la mise en œuvre de la loi ne manquera pas de révéler.

III.— ANALYSE DES CATEGORIES D'ACTES ADMINISTRATIFS

On trouvera, ci-après une analyse des différentes rubriques de l'article 1er et de l'article 2 de la loi qui définissent les catégories d'actes à motiver. Cette analyse subdivise les définitions de la loi en catégories plus fines et comporte dans plusieurs de ces subdivisions l'énumération d'un certain nombre de décisions administratives ; cette énumération n'est pas limitative.

A.— Décisions restreignant l'exercice des libertés publiques ou constituant une mesure de police.

1° Nationalité :

a) Décisions prononçant la perte ou la déchéance de la nationalité française ;

b) Décisions opposant un refus à une demande d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, dans les cas où cette opposition ne peut être fondée que sur des motifs limitativement énumérés par la loi.

2° Situation des étrangers en France :

a) Refus de renouvellement de titres de séjour ;

b) Refoulement et expulsion ;

c) Assignation à résidence ; interdiction de s'installer ou de séjourner en des lieux déterminés ;

d) Refus ou non-renouvellement d'autorisation d'exercer une activité professionnelle (à l'exclusion des refus d'autorisations nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée).

3° Liberté d'aller et de venir :

a) Internement ;

b) Obligation ou interdiction de s'installer ou de séjourner en des lieux déterminés ;

c) Obligation de se présenter périodiquement à une autorité de police ;

d) Refus de passeport ou d'un autre titre de voyage.

4° Liberté d'expression :

a) Interdiction, limitation, refus d'autorisation en fait de presse, de réunion, de spectacle et de manifestation ;

b) Refus d'accès à la radio ou à la télévision quand la loi ou le règlement donnent droit ou vocation à cet accès (notamment pour l'exercice du droit de réponse, ainsi que lors de campagnes électorales).

5° Droit à l'information :

Refus opposé à une demande fondée sur un droit à la communication d'informations ou de documents administratifs résultant notamment de la loi du 17 juillet 1978.

6° Liberté religieuse :

- a) Décision de désaffectation d'un édifice culturel ;
- b) Décision négative en fait d'enseignement religieux et en fait d'aumôneries dans les établissements de l'enseignement public ;
- c) Décision négative en fait de culte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

7° Liberté de donner et de recevoir un enseignement ou une formation :

Décisions négatives concernant :

- a) L'ouverture, l'objet, le financement et les modalités de l'activité d'établissements ou d'autres organismes d'enseignement, de formation ou de perfectionnement ;
- b) La participation aux fonctions de direction, d'enseignement ou d'encadrement dans de tels établissements ou organismes ;
- c) L'admission au bénéfice d'un enseignement ou d'une formation.

8° Accès aux emplois publics :

Refus d'admission à concourir.

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé :

Prescriptions ou refus prononcés en vertu de pouvoirs de tutelle ou de contrôle à l'égard des personnes morales (concernant notamment leur existence même, leur capacité juridique, sauf en tant qu'elle dépend d'une reconnaissance d'utilité publique, leur dénomination, leur chef-lieu ou siège, leurs succursales ou annexes, leur étendue territoriale, leur participation à des groupements, leurs statuts, leur patrimoine, leur budget, leurs dirigeants et leurs personnels) quelle que soit la forme que prennent ces décisions (refus d'approbation ou d'autorisation, annulation, opposition, suspension, dissolution, révocation, refus d'agrément, etc.).

10° Refus de prendre un acte légalement nécessaire pour l'exercice par une personne d'une activité — à but lucratif ou non — ou pour l'ouverture, la modification ou le fonctionnement d'un établissement se consacrant à une telle activité :

L'acte en question peut être dénommé autorisation, permission, permis, licence, carte, visa, inscription, enregistrement, agrément, homologation, habilitation, etc.

Les décisions de refus ne doivent être motivées que si l'activité soumise à autorisation constitue, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables, l'exercice d'une liberté.

Sont ainsi exceptés :

- les refus d'autoriser l'occupation du domaine public, de concéder un service public, de déroger à un monopole légal, d'autoriser l'exploitation d'une richesse collective.
- les décisions en fait d'approvisionnement en hydrocarbures, d'autorisation d'installations nucléaires de base et d'exportation de centrales nucléaires, de transports aériens ou maritimes et de transports routiers internationaux.

11° Prescriptions ou refus relatifs à un acte professionnel, notamment en fait d'installation d'équipement, de production, conditionnement, mise en vente, cession, acquisition, importation, exportation, transport, détention, emploi de certains biens, produits ou valeurs (sauf pour ce qui est

des armes), en fait d'utilisation de certains matériels, procédés ou techniques, de réalisation de certaines opérations, de recours à certaines mesures de publicité.

12° Décisions négatives ou restrictives prises dans le domaine du droit du travail, en fait :

- a) d'embauche ou de licenciement de personnels ;
- b) d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, de comités d'hygiène et de sécurité, de services médicaux et sociaux des entreprises ;
- c) de règlement intérieur des entreprises et de règlements d'hygiène et de sécurité ;
- d) de négociation des conventions collectives ;
- e) de négociation et d'agrément d'accords collectifs de retraite ;
- f) d'intéressement des travailleurs et de participation aux résultats des entreprises ;
- g) de mise en œuvre des procédures de résolution des conflits collectifs de travail ;
- h) d'exercice du droit de grève.

13° Refus pour la puissance publique de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice.

B. — Décisions qui infligent une sanction.

(A l'exclusion des mesures d'ordre intérieur.)

1° Sanctions à l'égard :

- a) des agents publics (les mesures provisoires de suspension, qui n'ont pas le caractère de sanction, n'ont pas à être motivées) ;
- b) des cocontractants de l'administration ;
- c) des personnes chargées d'une activité d'intérêt général ;
- d) des personnes exerçant une activité professionnelle réglementée.

2° Sanctions administratives à l'égard des usagers des services publics, notamment à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires.

3° Sanctions fiscales ;

4° Amendes administratives ;

5° Autres sanctions administratives, notamment sous la forme de fermeture d'établissements.

C. — Décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions.

1° Décisions qui subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives :

a) La notion d'autorisation :

Cette notion doit être entendue au sens large. Les actes n'ont pas à comporter la formule « autorisation » mais des expressions voisines, même si elles ne sont pas strictement équivalentes, seront admises également telles que l'agrément, l'acceptation, l'acquiescement, le permis, l'enregistrement dans le cas où il a valeur de décision.

b) Les autorisations dont l'octroi est subordonné à des conditions restrictives doivent être motivées lorsque le refus d'autorisation lui-même devrait, aux termes des autres dispositions de la loi, être motivé.

Pour définir les autorisations qui devront être motivées, parce qu'elles comportent des conditions restrictives, il convient donc de se reporter aux autres rubriques de la loi (notamment la rubrique I ci-dessus) qui déterminent les refus d'autorisation à motiver.

c) Conditions restrictives :

Il s'agit des conditions qui restreignent la portée de l'autorisation, à l'exception de celles qui sont imposées par les lois et les règlements en vigueur et dont l'application est de droit.

2° Décisions qui imposent des sujétions :

a) Décisions prises en vertu d'obligations particulières pesant sur des agents publics ou d'autres personnes (telles qu'ordres ou interdictions à des militaires en fait de participation à un groupement, réquisitions de certaines personnes) ;

b) Obligations ou interdictions imposées à certains individus pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et des biens ;

c) Prescriptions résultant de mesures d'orientation ou de placement de mineurs placés sous la protection ou la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance ;

d) Obligations ou interdictions relatives à la poursuite de certaines activités professionnelles (telles que l'obligation de poursuivre jusqu'à son terme la mise en œuvre de contrats d'apprentissage en cas d'interdiction d'embaucher d'autres apprentis) ;

e) Prescriptions ou refus en fait de construction, et en fait d'acquisition, de conservation, d'entretien, d'aménagement, d'équipement, d'amélioration, d'affectation, d'exploitation, de cession ou de destruction de biens mobiliers ou immobiliers ;

f) Réquisitions et occupations temporaires ;

g) Décisions non réglementaires qui, dans un espace déterminé, ont pour effet, direct ou non, de porter atteinte à l'existence ou à l'étendue du droit de propriété ou d'en restreindre l'exercice.

Sont notamment concernés à la déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier et la création de certaines zones comportant un régime particulier en matière d'urbanisme, la création d'un périmètre de remembrement, la décision de classement d'un monument ou d'un site, la décision autorisant le titulaire d'un titre minier à occuper temporairement des terrains appartenant à des tiers, la décision définissant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière, la déclaration d'intérêt public de sources d'eau minérale, la fixation d'un périmètre protecteur autour de certaines installations, l'autorisation de travaux à l'intérieur de ce périmètre et le classement d'une voie publique quand il entraîne des sujétions particulières pour les riverains.

Quand les intéressés ont accès au dossier de la décision, celle-ci peut ne pas comporter l'énoncé des motifs à condition de viser le document qui, après l'achèvement des procédures préparatoires, comporte cette motivation et qui figure au dossier.

h) Décisions, lorsqu'elles n'ont pas un caractère réglementaire, qui imposent un prix ou fixent un tarif.

La motivation résultera de la communication aux intéressés d'un document exposant les éléments de la communication aux intéressés d'un document exposant les éléments, notamment techniques et financiers, qui justifient le niveau du prix ou du tarif retenu.

i) Décisions relatives à l'assujettissement à l'impôt.

Leur motivation continuera à résulter des différentes mentions qu'elles comportent sur le principe et le quantum de l'obligation fiscale.

j) Décisions imposant à certaines personnes le paiement de sommes dues en vertu de la loi à d'autres personnes, ou fixant le montant et les modalités de paiement de ces sommes.

D.— Décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits.

1° Retrait rétroactif d'un acte créateur de droits, dans le cas où ce retrait est légalement possible.

2° Décision mettant fin avant terme, à titre définitif ou temporaire, à une situation de droit.

notamment par voie de retrait d'autorisation d'agrément, d'homologation ou par voie de licenciement, de dénonciation de convention, de radiation d'une liste.

On observera :

— que de telles mesures peuvent être aussi des sanctions ;

— que même si l'attribution du bénéfice de la situation juridique en cause ne constituait pas un droit, sa cessation unilatéralement décidée par l'administration avant le terme fixé initialement ou convenu ensuite entre les intéressés ou découlant directement d'une règle générale (limite d'âge, par exemple), doit être motivée.

E.— Décisions qui opposent des prescriptions, des forclusions, des déchéances.

Les péremptions, telles celle du permis de construire, relèvent de cette rubrique.

F.— Décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales.

1° Le refus d'accorder un avantage ne doit être motivé que si l'intéressé a un véritable droit et non une simple vocation à l'attribution de cet avantage. La motivation consiste alors à préciser quelle condition requise par les textes pour l'obtention de l'avantage l'intéressé ne remplit pas.

La vocation est caractérisée par le fait que, devant une demande, l'administration ne doit pas se borner à vérifier que certaines conditions objectives sont remplies, mais conserve un pouvoir d'appréciation.

Dans le cas où ce pouvoir, tout en existant en principe, n'aurait pas ou n'aurait plus de réalité, la motivation n'est pas juridiquement obligatoire, mais est recommandée aux administrations.

2° La notion d'avantage doit être entendue dans le sens le plus large. Sont notamment des refus d'avantages, lorsque les intéressés ont un droit à l'attribution de ceux-ci, les refus :

a) d'attribuer un titre à une personne ou de lui reconnaître une qualité (ancien combattant, handicapé, réfugié ou rapatrié, demandeur d'emploi, etc.) ;

b) de relever une personne d'une incapacité ou de la dispenser de certaines obligations (1) ;

c) d'attribuer des avantages de carrière ;

d) d'accorder à un établissement un agrément nécessaire à une prise en charge financière ;

e) de permettre à un établissement de soins à caractère non lucratif de participer au service public hospitalier ;

f) d'attribuer un avantage financier (traitement, solde, indemnité, remboursement, pension, allocation, exonération, indemnités fixées par application d'un régime légal, etc.) ;

(1) Les refus de remises gracieuses, lesquelles ne constituent pas un droit sont exclus.

g) d'attribuer des avantages en nature ;

h) de reconnaître à un produit ou à un procédé une qualification d'où découlent des conséquences de droit.

G. — Décisions qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

1° Est une dérogation l'acte par lequel l'administration, dans un cas où elle y est légalement autorisée, décide ou permet qu'il soit fait exception à la loi ou au règlement (2).

Toute dérogation doit être expressément motivée.

Par contre, le refus de déroger est suffisamment motivé par le simple visa du texte énonçant la règle générale.

2° Sont notamment des dérogations :

— l'autorisation donnée à un constructeur de ne pas appliquer certaines règles en matière d'urbanisme et d'habitation ;

— la décision de faire application d'un document d'urbanisme en cours d'approbation ;

— les dérogations à certaines obligations réglementaires en fait d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'en matière de durée du travail, d'aménagement du temps de travail et du temps de repos ;

— l'autorisation de ne pas respecter les règles sur le travail des femmes, des enfants et des adolescents, les règles relatives à l'emploi d'enfants dans les entreprises de spectacles, les règles relatives au travail de nuit, au travail dans les mines, au repos hebdomadaire.

3° Il existe cependant une marge d'incertitude entre la dérogation et la simple autorisation (pour laquelle l'administration apprécie qu'il n'y a pas d'objection de droit ou de fait à ce qu'ait lieu une action soumise à son contrôle par la loi ou le règlement).

On se rapproche d'un régime de simple autorisation lorsque :

— le respect de l'intérêt général, que la règle entend protéger ne s'impose pas avec une force telle que la dérogation apparaisse anormale. (Ainsi en va-t-il de la décision de maintenir en fonction un délégué ouvrier bien qu'il soit invalide à plus de 60 p. 100 ou malade, de la dérogation en matière d'ancienneté requise par l'électorat ou l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel, de l'exception faite à la règle selon laquelle un handicapé ne peut, au-delà d'un certain âge, être admis dans un centre de formation.) ;

— la loi ou le règlement ont entouré la dérogation de garantie de procédure et de fond telles que la décision de déroger peut paraître aussi normale que le refus de la faire.

Dans de tels cas :

— la décision de déroger sera soumise à l'obligation juridique de la motivation ;

— il sera recommandé aux administrations de motiver également le refus.

IV. — LE CONTENU ET LA FORME DE LA MOTIVATION

1° La loi définit elle-même les règles essentielles auxquelles doit obéir, en la forme, la motivation des actes administratifs : la motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Cette définition rejoint

(2) Ne seront pas considérées comme des dérogations les remises gracieuses, les transactions, les décisions accordant un délai à un débiteur d'une personne morale publique, les agréments fiscaux, etc.

celle que donnait traditionnellement la jurisprudence. En revanche l'exigence d'une formulation écrite interdira, dans tous les cas où une décision entre dans le champ d'application de la loi, la possibilité de prendre une décision orale.

2° La motivation doit être *claire et précise*. Sont notamment proscrites les formulations obscures et vagues telles que celles qui, se référant en termes généraux aux lois et règlements en vigueur, ajouteraient que, compte tenu des circonstances, « il y a lieu de... » ou « il est apparu qu'il convenait de... ». Une telle rédaction ne constituerait qu'une apparence de motivation et ne répondrait en rien aux exigences de la loi.

De même, il ne suffit pas, pour rejeter une demande, de déclarer, que les conditions définies par les textes ne sont pas remplies ; encore faut-il indiquer sur quel point et en quoi elles ne le sont pas.

N'est pas non plus suffisant un motif par lequel l'auteur de l'acte se borne à reproduire ou à paraphraser la règle applicable sans indiquer comment et pourquoi cette règle conduit, au cas particulier, à la décision qui suit.

3° La motivation s'exprime par l'énoncé logique des éléments de fait et de droit qui conduisent à la décision. Elle doit être complète, c'est-à-dire :

— au sujet de chacune de ces indications, n'omettre aucun des chaînons indispensables au raisonnement ;

— quand la décision est fondée sur plusieurs raisons de valeur comparable, énoncer celles-ci.

4° Mais la motivation doit aussi être *concise*. Elle doit sur chaque point se borner à dire ce qui est utile. Quand il existe une ou plusieurs raisons solides pour prendre une décision et que d'autres, douteuses, pourraient être invoquées, on s'efforcera d'éviter de se fonder sur ces dernières et d'en faire état. A plus forte raison, quand l'administration à compétence liée, c'est-à-dire ne peut légalement prendre une décision autre que celle qui doit intervenir, il faut énoncer ce motif et celui-ci seulement ; toute autre considération serait surabondante et risquerait de susciter des discussions dépourvues de toute utilité.

5° La motivation doit être *adaptée aux circonstances* de l'affaire. Ceci n'exclut pas nécessairement les motivations stéréotypées ; mais il faut qu'elles correspondent aux données de l'espèce. C'est ainsi que la rédaction la plus fréquente en cas de dissolution d'un conseil municipal est que les dissensions qui règnent au sein de cette assemblée sont incompatibles, avec une bonne gestion des affaires communales ; c'est une rédaction acceptable à condition que telle soit bien la situation.

6° La concision est particulièrement recommandée quant aux considérations relatives à la santé physique ou mentale de l'individu et, sauf en matière disciplinaire, à son comportement et à sa moralité. Mais la rédaction doit de toute façon être assez claire pour ne pas laisser de doute sur la nature des considérations qui ont été retenues.

7° La motivation ne doit pas dégénérer en déclaration d'intention, en promesse, en expression de regrets ou, au contraire, en polémique.

Il n'est pas souhaitable que la motivation prenne une forme voisine d'un ou plusieurs « considérants » d'une décision de justice. Toutes les fois que la décision est dictée par une combinaison de facteurs objectifs (conditions d'âge, niveau de ressources, etc.) la motivation est valablement constituée par l'énoncé de ces facteurs. Elle peut s'exprimer, par exemple, en cas de brevets de pensions ou de décisions fiscales, par une articulation entre des dispo-

sitions législatives et des données de fait, numériques ou autres, à condition que les unes et les autres soient rappelées dans les textes de l'acte.

8° En ce qui concerne les autorisations subordonnées à des conditions restrictives il ne sera pas nécessaire d'ajouter une motivation formelle dans la mesure où ces conditions restrictives s'expliquent d'elles-mêmes.

Les formulaires administratifs prévus pour des décisions habituellement susceptibles de donner lieu à des conditions restrictives seront modifiés afin que les différents types de conditions restrictives soient prévus et que soient indiqués non pas simplement la référence au texte de loi ou de décret sur lequel on se base pour imposer la restriction mais le texte même de ces dispositions. La combinaison du texte qui habilite l'administration à poser de telles conditions et du contenu même de la condition constituera la plupart du temps une motivation suffisante.

9° La motivation par référence à un avis, une proposition, un rapport, etc., est exclue sauf si les conditions suivantes sont réunies :

— les conclusions de ces documents (avis, propositions etc.) répondent elles-mêmes aux exigences légales relatives à la motivation ;

— l'auteur de l'acte déclare s'approprier ces motifs ;

— le texte de l'avis, de la proposition, etc., contenant l'énoncé des motifs, est incorporé dans le texte même de la décision, ou joint à celle-ci.

Toutefois pour les décisions visées au paragraphe C g de l'analyse des catégories d'actes administratifs qui figure ci-dessus, la motivation peut être opérée dans les conditions indiquées au même paragraphe.

V.— NOTIFICATION ET PUBLICATION DES ACTES

La loi n'apporte aucune modification aux règles relatives à la notification et à la publication des actes non réglementaires.

Sous les réserves indiquées au paragraphe IV la motivation est incorporée à l'acte et fait donc l'objet de la même notification ou publication que la décision elle-même.

Il n'y a rien de changé aux règles et usages relatifs à la publication par extrait de certaines décisions non réglementaires.

* * *

Une circulaire qui sera prochainement publiée arrêtera la liste précise, établie par ministère, des actes qui devront être motivés.

Raymond BARRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1724 TLS du 24 septembre 1979 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er septembre 1979 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er octobre 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et spécialement son article 95 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (SMAG) ;

Vu la décision n° 1202 TLS du 15 mars 1979 portant revalorisation du SMIG et du SMAG au 1er avril 1979 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er septembre 1979 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 11 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 19 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

— 194,52 au 1er mars 1979

— 191,25 au 1er mai 1979

— 195,41 au 1er juillet 1979

— 207,30 au 1er septembre 1979.

(Indice 100 au 1er novembre 1972).

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est, en conséquence, fixé à 171 F de l'heure, à compter du 1er octobre 1979.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1725 TLS du 24 septembre 1979 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " commerce " de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 19 juin 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1979 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail émis en sa séance du 11 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 19 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du "commerce" signée le 19 juin 1979 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1979 (page 700) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1726 TLS du 24 septembre 1979 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "industrie" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 13 avril 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1979 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail émis en sa séance du 11 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 19 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "industrie" réunie le 13 avril 1979 (page 701) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "industrie" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4364 PEL du 12 septembre 1979.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères, admis en 2e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (taux de 2e année d'études - indice 165 net - barème territorial) :

Mme Brassat Martine épouse Rigaudie, Mlle Maamaatuaiahutapu Taimai, M. Frogier Sylvain, Mlle Nouveau Wanda, Mlle Dubouch Dynah, Mlle Ockenfuss Michèle.

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères, admis en 3e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (taux de 3e année d'études - indice 185 net - barème territorial) :

Mlle Coppenrath Anne, M. Bouleau Auguste, Mlle Lausin Armelle, Mlle Hunter Christiane, Mlle Ellacott Nami, M. Laine Pierre.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 4394 PEL du 13 septembre 1979.— M. Agnieray Jean-Claude, instituteur de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 14 août, arrivé à Papeete le 25 août 1979 par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions de contrôleur des prix au service des affaires économiques le 3 septembre 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-31, article 12-10.

Par décision n° 4395 PEL du 13 septembre 1979.— M. Randé Jacques, agent contractuel de 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 11 août et arrivé à Papeete le 12 août 1979 par avion de la compagnie UTA, reprendra ses fonctions à l'arrondissement bâtiment du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50.

L'intéressé ayant repris ses fonctions avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 27 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4399 PEL du 13 septembre 1979.— M. Disy Pierre, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy le 2 septembre et arrivé à Papeete le 3 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité d'adjoint au chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Gaggini Jacques, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao.

Par décision n° 4444 PEL du 17 septembre 1979.— Mme Shigetomi Yvonne, institutrice de 10e échelon du cadre métropolitain, 2e groupe CEG - embarquée à Paris-Roissy le 1er septembre et arrivée à Papeete le 2 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par additif n° 4445 PEL du 17 septembre 1979.— L'article 1er de la décision n° 4395 PEL du 13 septembre 1979 est complété comme suit :

M. Randé Jacques, agent contractuel de 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 11 août et arrivé à Papeete le 12 août 1979 par avion de la compagnie UTA, reprendra ses fonctions à l'arrondissement bâtiment du service de l'équipement le 10 septembre 1979.

Par décision n° 4460 PEL du 17 septembre 1979.— M. Arcostanzo Jacques, inspecteur départemental de l'éducation de 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4477 PEL du 19 septembre 1979.— M. Wong Fat Robert, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 août, arrivé à Papeete le 17 août 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions d'adjoint au chef du service du plan le 10 septembre 1979.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 20.

Par décision n° 4500 PEL du 20 septembre 1979.— M. Derne Philippe, vétérinaire, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 9 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef du service d'hygiène territorial (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, § 1 (poste n° 86).

Par décision n° 4501 PEL du 20 septembre 1979.— M. Canut Alain, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 9 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste n° 191).

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1723 AU du 21 septembre 1979.— Monsieur Robert Fabien est autorisé à installer provisoirement un dancing dans l'établissement " Auberge le Récif " sis dans la commune associée de Nunue, de la commune de Bora Bora.

Le bâtiment actuel sera modifié *dans un délai de 5 mois* à compter de la notification du présent arrêté pour respecter le prospect suivant H = L (recul égal à la hauteur dans le plan de façade) par rapport à l'alignement du domaine public routier défini par le service de l'équipement.

L'établissement relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés. L'animation musicale en sera assurée par un orchestre, avec une batterie, deux guitares et un tambourin, avec sonorisation comprenant deux amplificateurs de 32 watts.

L'établissement sera équipé de 4 extincteurs à eau pulvérisée.

Le présent arrêté sera rapporté si les travaux prévus ci-dessus ne sont pas réalisés dans le délai prévu.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 4429 SE du 17 septembre 1979.— Les étudiants désignés ci-dessous, précédemment allocataires, bénéficieront des allocations scolaires suivantes pendant l'année scolaire ou universitaire 1979-1980.

- 1°) Catégorie — *Bourse entière*
Mlle Teehu Riitua (1re année B.T. hôtelier)
- 2e) Catégorie D — *Bourse entière*
Mlle Airima Esther (2e année DEUG Anglais - SRS)
Mlle Baehrel Mareva (Licence psychologie)
M. Brillant Henri (Licence d'anglais - SRS)
Mlle Brothers Yolande (2e année DEUG anglais)
M. Dauphin Eric (1re année DEUG Hist.-géo. - SRS)
M. Lachaux Ferdinand (Licence d'anglais - SRS et de production du dossier)
Mlle Lam Odile (Maîtrise droit - sous réserve de production du dossier)
Mlle Lorfèvre Lydia (1re année DEUG droit)
M. Louis Ferdinand (Licence de maths)
Mlle Lytham Laiza (Licence d'anglais - SRS)
M. Mata Alfred (1re année médecine)
Mlle Nhun Fat Christiane (2e année DEUG psycho)
M. Nhun Fat Thierry (3e année maths appliqués)
M. Riveta Frédéric, (1re année BTS économie rurale - sous réserve de production du dossier)
Mlle Roche Odette (2e année DEUG sciences économiques)

M. Tetuanui Noa (1re année ISTOM)
 M. Tiroa Joseph (Maintenance des systèmes de commande)
 M. Vivish Manate (1re année DEUG droit)
 M. Yu Tsuen Gérard (Etudes d'ingénieur)

3e) Catégorie D — *Demi-bourse*
 M. Toomaru Nick (1re année médecine)

4^e) Catégorie E — *Bourse entière*
 M. Lytham Marc (4e année INSA)
 M. Howell Patrick (5e année dentaire)

Par arrêté n° 4430 SE du 17 septembre 1979.— Le prêt d'Honneur accordé par l'arrêté n° 3689 SE du 1er août 1979 à Mlle Catala Martine, nouvelle bénéficiaire d'une bourse sur le budget de l'Etat, est supprimé pour compter de la rentrée universitaire 1979-1980.

Par décision n° 323 SE du 18 septembre 1979.— Les dispositions de la décision n° 271 SE du 24 août 1979 sont rapportées en ce qui concerne M. Teissier Jean-Jacques.

La démission offerte par M. Teissier Jean-Jacques, élève-instituteur de 1ère année de formation professionnelle à l'école normale mixte de Tahiti sise à Pirae, est acceptée à compter du 2 septembre 1979 au soir.

L'intéressé qui de son fait, a rompu l'engagement décennal, sera astreint à rembourser au trésor public, la totalité des sommes qu'il a perçues au titre de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 4514 SE du 21 septembre 1979.— La prise en charge d'un voyage aller-retour pour la poursuite d'études en métropole, accordé par l'arrêté 3534 SE du 25 juillet 1979 à Mlle Adams Moïra, nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur budget du territoire est supprimée pour compter de la rentrée universitaire 1979-1980.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1708 SEQ du 17 septembre 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice hydraulique Liebherr, type R 971, sur chenilles, numéro de série : 137 - poids avec équipement rétro : 44.000 kgs, dont la hauteur au sol est de 3,34 mètres et la largeur hors-tout de 3,20 mètres, pelle hydraulique dont s'est rendu acquéreur l'entreprise Rudy Klima, place Notre-Dame, B.P. 1622 — Papeete.

Ce matériel, hors-normes, devra lors de ses déplacements sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque compte tenu du poids de l'engin qui devra être délesté de son équipement rétro.

Il devra comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

Le propriétaire de ce matériel étudiera sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service de la sûreté gé-

nérale ou la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par le propriétaire de ce matériel, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

Par arrêté n° 1709 SEQ du 17 septembre 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une grue de marque Griffet-AE 745, automobile, sur pneus, numéro de série 91 20 et d'une grue Harnischfeger P. et H. type 325 TC, automobile, sur pneus, numéro de série GN 3707, destinés aux activités de l'entreprise J.A. Cowan et fils.

Ce matériel, de hauteur hors normes, devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'entreprise J.A. Cowan et fils étudiera sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service de la sûreté ou le groupement de gendarmerie, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'entreprise J.A. Cowan et fils, des dommages que ses engins pourraient occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4515 FT du 21 septembre 1979.— M. Robert Warren Brown, inspecteur d'hygiène, est autorisé à utiliser pour les besoins du service son véhicule personnel :

Marque : Renault ; type : R - 1330 Break ; n° d'immatriculation : 5491 P.

Il percevra l'indemnité kilométrique au taux vélocité fixé par l'arrêté n° 5109 FT du 10 novembre 1978 pour compter du 1er décembre 1978.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 3711, article 20, rubrique 4.

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 4086 VR du 23 août 1979.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique, publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au lundi 3 septembre 1979 à 7 h ou 7 h 30, selon les établissements.

La pré-rentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le vendredi 31 août 1979 et se poursuivra, si les besoins du service le demandent, pendant la matinée du samedi 1er septembre.

Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, collèges et lycées - publics et privés - au cours de l'année scolaire 1979-1980 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 29 octobre 1979 au dimanche 04 novembre 1979 ;

Congé de fin de 1er trimestre (Noël et jour de l'an) : du lundi 17 décembre 1979 au dimanche 13 janvier 1980 ;

Congé de février : du lundi 18 février 1980 au dimanche 24 février 1980 ;

Congé de fin de 2e trimestre : du lundi 31 mars 1980 au dimanche 20 avril 1980 ;

Grandes vacances : du jeudi 03 juillet 1980 au mercredi 27 août 1980.

En ce qui concerne le collège de Mataura, il sera dérogé aux dispositions ci-dessus dans les conditions suivantes :

Congé de la Toussaint : sans changement ;

Congé de fin de 1er trimestre (Noël et jour de l'an) : du lundi 10 décembre 1979 au dimanche 13 janvier 1980 ;

Congé de février : sans changement ;

Congé de fin de 2e trimestre : du lundi 07 avril 1980 au dimanche 20 avril 1980 ;

Grandes vacances : sans changement.

Les collèges publics et privés et les écoles privées des îles Marquises, pourront après autorisation expresse du vice-recteur, avancer de 24 h la sortie des classes qui précède les congés de mi-trimestre et de fin de trimestre.

Dans cette hypothèse, les cours inscrits à l'emploi du temps des classes, les vendredi 26 octobre 1979, 14 décembre 1979, 15 février 1980 et 28 mars 1980 devront avoir été assurés préalablement.

L'année scolaire 1980-1981 débutera le jeudi 28 août 1980 à 7 h ou 7 h 30, selon les établissements.

La pré-rentrée des professeurs aura lieu le mercredi 27 août 1980.

L'inspecteur d'académie, vice-recteur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 4565 IDV/AU du 24 septembre 1979 autorisant le lotissement d'un terrain appartenant à Mme Marguerite Rere, à Arue.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Dubouch le 26 février 1979 pour le compte de Mme Marguerite Rere concernant la régularisation d'un lotissement sur le n° 2 dépendant des lots 8 bis et 9 de l'ancien domaine Marcillac sis dans la commune de Arue ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 13 avril 1979 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 23 mai 1979 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en dix-huit (18) lots destinés en partie à la location et en partie à la vente, consentis pour l'habitation, sur le lot n° 2 des lots 8 bis et 9 de l'ancien domaine Marcillac sis dans la commune de Arue, proposé par Me Dubouch pour le compte de Mme Marguerite Rere, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Une bouche d'incendie sera implantée en bordure de voie, à la limite du lot n° 6.

La conduite d'adduction d'eau de "2 pouces" sera poursuivie jusqu'au lot n° 18.

Un caniveau d'écoulement des eaux pluviales sera installé en bordure des voies A - B - C et D et raccordé au réseau municipal.

Les accès devront être busés (diamètre 300).

Art. 3.— Le projet du cahier des charges, soumis pour approbation avant demande de certificat de conformité, sera complété comme suit :

CHAPITRE III.— OBLIGATION DU LOTISSEUR AVANT LA LOCATION OU LA VENTE DES LOTS

" Avant toute location ou vente de lots, le lotisseur devra avoir exécuté à ses frais et sous sa responsabilité, sans préjudice de celle des architectes et entrepreneurs qui auraient été mis en cause, les travaux définis au présent chapitre.

" Ces travaux seront réalisés sous le contrôle du lotisseur, l'administration se réservant la possibilité de s'assurer qu'ils respectent les prescriptions réglementaires, le certificat prévu par l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 constatant l'accomplissement par le lotisseur de toutes les formalités prévues en la matière, par ladite délibération "

Art. 4.— Toutes installations non conformes au caractère résidentiel du lotissement devront être démontées et déplacées sous un délai de douze (12) mois. La conformité ne sera délivrée qu'après vérification de l'utilisation de chaque parcelle, étant entendu que ce lotissement est déjà construit et habité.

Art. 5.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Arue et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. DEWATRE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques Douanières

Année 1978.

Prix : 1.035 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE